

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Leuba - Seul Thésée pourrait être maman de jour agréée !

La commission s'est réunie le vendredi 12 décembre 2008 à la salle 55 du DFJC. Elle était composée de Mmes les députées Christine Chevalley, Anne Décaillet, Claudine Dind, Florence Golaz, Nuria Gorrite, Catherine Labouchère, Aliette Rey-Marion, Jacqueline Rostan, Valérie Schwaar, Alessandra Silauri et de M. Claude-Eric Dufour. La présidente de la commission désignée devant quitter la séance au plus tard à 15h30, elle propose que Mme Anne Décaillet la remplace. Comme aucune opposition n'est constatée, la soussignée a donc remplacé Mme Christine Chevalley à la présidence de cette commission.

La séance a eu lieu en présence de Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, M. Philippe Lavanchy, chef du SPJ et de Mme Celimanna Masiello, assistante SPJ, qui a tenu les notes de séance, ce dont nous la remercions chaleureusement.

1. Position du Conseil d'Etat

Mme Anne-Catherine Lyon récapitule les différentes étapes qui ont permis d'élaborer les nouvelles directives 2008 et souligne l'importance de la consultation de l'ensemble des partenaires. Ces directives ont même été élaborées de manière participative. Ce processus va donc au-delà des exigences de la loi. Elles sont allées dans le sens d'un certain assouplissement en veillant à la sécurité et le bien-être des enfants qui sont confiés aux institutions. Elle rappelle également que s'il y a un différend entre les milieux concernés, c'est le Service de la protection de la jeunesse qui tranche, conformément aux compétences que la loi lui donne.

M. Lavanchy souligne que le premier projet des directives mises en consultation, version au sujet de laquelle le postulant était intervenu, avait été rédigé sous une forme très stricte et très juridique et que cela pouvait, comme le postulat l'avait relevé, compliquer la compréhension pour les personnes qui n'étaient pas habituées à des textes de cette nature. Le but n'était pas de compliquer la compréhension du lecteur, mais c'est que, dans les années précédentes, le Tribunal administratif, aujourd'hui la Cour de droit public et administratif, avait reproché au SPJ de ne pas avoir donné aux directives, en application de l'Ordonnance fédérale, une forme plus stricte et plus juridique. Mais grâce au postulat ainsi qu'à la consultation et à la collaboration des milieux concernés, la rédaction définitive est nettement plus accessible.

2. Discussion : thèmes abordés

Même si le postulat aborde une question très précise et limitée aux directives pour les mamans de jour,

la commission a débattu sur différents thèmes : l'accès à l'activité de maman de jour, la responsabilité des communes, les autres formes d'accueil des enfants. La commission a donc traité de sujets plus larges que celui du postulat. Il lui a semblé important de les insérer dans ce rapport.

En effet, l'introduction de la LAJE (loi sur l'accueil de jour des enfants), la consultation sur les cadres de références, ainsi que les différentes contraintes intervenues pour l'organisation des réseaux et leur reconnaissance par la Fondation ont abouti à un mélange des genres assez important dans l'esprit des différents acteurs. Ces problèmes ne sont pas encore résorbés.

Les directives

Lors de la discussion, il est apparu que les directives ne suffisent pas aux différents acteurs de l'accueil des enfants. Même si elles ont été revues, il y a toujours des aspects qui paraissent très compliqués. Que ce soit pour les parents, les communes, les personnes désirant garder des enfants, il faudrait un texte moins juridique et accessible à toutes et tous. Mme la Conseillère d'Etat le reconnaît également et de ce fait s'engage à édicter un vade-mecum en collaboration avec les milieux concernés. Ce document permettra de donner des réponses aux questions suivantes : qu'en est-il de la personne qui veut devenir maman de jour, à qui doit-elle s'adresser, quelles démarches doit-elle entreprendre, à quelles exigences doit-elle satisfaire, etc.

En parallèle à cette démarche, le SPJ et la FAJE (Fondation pour l'accueil de jour des enfants) étudieront, lors des rencontres avec les coordinatrices des réseaux, les possibilités de simplification de procédures et processus administratifs et examineront également ce qui peut être amélioré en terme de communication.

La formation

Suite aux différents échanges qu'il y a eu lors de l'élaboration de la LAJE, ce point avait été abordé. Le Conseil d'Etat est très attentif et relève que la formation de maman de jour est très souvent le début d'une activité professionnelle, voire même un début de formation. De sorte que les heures de formation obligatoires pour les mamans de jours sont donc convertibles en crédits de formation qui peuvent être valorisés et validés pour des formations subséquentes qui pourraient être entreprises par ces personnes.

Les Réseaux d'accueil

Même si cet aspect sort du cadre du postulat, ce point a été également abordé lors des débats de la commission. Plusieurs membres font partie d'exécutif ou législatif communaux et c'est un sujet d'actualité étant donné le nombre de préavis communaux sur les réseaux d'accueil traités en cette fin d'année. Les points chauds sont principalement les coûts, les structures communales, la lourdeur administrative et donc le risque de voir apparaître des "systèmes d" aboutissant à une activité d'accueil "grise ou noire".

M. Lavanchy relève qu'une confusion existe encore entre :

- D'une part, les règles fixées par la FAJE pour bénéficier de la reconnaissance d'un réseau (avec en particulier un délai à fin 2008 pour présenter le dossier de reconnaissance et pouvoir bénéficier d'un effet rétroactif des subventions au 1er janvier 2007)
- Et d'autre part les directives émises par le SPJ (en application de l'article 7 de la loi) pour définir les critères d'autorisation des mamans de jour (régime exercé par les communes) et des structures d'accueil collectif (régime exercé par le SPJ).

La loi oblige les communes d'exercer le régime d'autorisation et de surveillance des mamans de jour (par l'engagement d'une coordinatrice et la mise en place d'une structure de coordination). Cette obligation ne dépend pas de l'adhésion ou non des communes à un réseau LAJE. Donc, une commune qui pour l'instant n'a pas encore déclaré son adhésion à un réseau LAJE, a quand même l'obligation

d'exercer le régime d'autorisation et de surveillance des mamans de jour. Si dans cette commune, une maman de jour candidate s'annonce auprès de l'administration communale pour dire qu'elle aimerait devenir maman de jour, cette commune doit traiter sa demande. Si la commune, tenant compte du délai du 31 août 2009 fixé par l'article 57 de la loi, n'a pas encore mis en place le régime d'autorisation et de surveillance, et notamment l'engagement d'une coordinatrice, la commune transmet cette demande au SPJ qui met en place la procédure prévue par le règlement d'application de la LAJE pour octroyer une autorisation. A partir du 1er septembre 2009, toutes les communes devront remplir cette obligation relative à l'exercice du régime d'autorisation et de surveillance des mamans de jour, qu'elles aient ou non adhéré à un réseau LAJE. Si elles n'ont pas adhéré à un réseau LAJE, les frais (salaire de la coordinatrice) de ce régime sont à sa charge. Si la commune adhère à un réseau LAJE reconnu par la fondation, elle recevra par le réseau une subvention compensant le salaire de la coordinatrice qu'elle a dû engager. C'est probablement cette distinction qui n'est pas encore bien comprise.

Plusieurs membres de la commission souhaiteraient un assouplissement administratif pour une période transitoire à définir.

Les mamans de jour

Quelques membres de la commission se sont inquiétés au sujet de la garde gratuite d'enfants par des proches ou voisins. Ce point n'entre pas dans la LAJE. En effet, la loi (articles 2 et 15) parle d'une activité d'accueil à la journée, régulière et contre rémunération. Ce qui signifie que l'accueil d'enfants par des membres de leur proche parenté n'est pas soumis au régime d'autorisation et de surveillance.

Le SPJ relève qu'il faut toujours avoir à l'esprit le souci de se prémunir en cas de responsabilité.

3. Conclusion

La réponse du Conseil d'Etat au postulat est acceptée. Toutefois, une simplification, autant dans la communication que dans la compréhension des règles et directives, est vivement souhaitée par l'ensemble de la commission. Même si les directives ont été assouplies, un vade-mecum est nécessaire.

4. Vote

Au terme de la discussion, le rapport du Conseil d'Etat est considéré comme satisfaisant pour la majorité de la commission. Une minorité s'abstiendra, non pas parce que la réponse au postulat ne lui convient pas, mais parce qu'elle doute encore que les propositions d'amélioration conviendront et seront la réponse à de nombreuses questions que se pose principalement l'arrière-pays.

Par 6 voix contre 0 et 4 abstentions (Mme Christine Chevalley ayant dû quitter la séance avant le vote final), la commission recommande au Grand Conseil d'approuver le rapport du Conseil d'Etat en réponse au postulat Philippe Leuba.

Aigle, le 28 janvier 2009.

La rapportrice :
(Signé) *Anne Décaillet*